

**Décision n°184/2013 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 décembre 2013 modifiant la décision n°142/2013 du 24 juillet 2013 portant adoption du règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines**

**Vu** la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 notamment ses articles 40, 41 et 41 bis,

**Vu** l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

**Vu** l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 09 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage,

**Vu** la loi n°1993-42 du 26 avril 1993 portant promulgation du code d'arbitrage,

**Vu** la décision de l'INT n°40 portant adoption du règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines,

**Vu** la décision de l'INT n°142/2013 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 juillet 2013 abrogeant et remplaçant la décision n°40/2012 du 24 mai 2012 portant adoption du règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines,

**L'Instance Nationale des Télécommunications décide :**

**Article premier :** Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 12 du règlement d'arbitrage des litiges relatifs aux noms de domaines adopté en vertu de la décision n°142 en date du 24 juillet 2013 sont annulées et remplacées par ce qui suit :

**12.1** (nouveau) : Les frais de la procédure d'arbitrage sont établis en fonction du nombre de noms de domaines objet d'une plainte conformément au barème suivant :

Nombre de noms de domaines	Frais (DT/TTC)	
	Arbitrage	Divers*
De 1 à 5 noms de domaines	1500	15% des frais d'arbitrage
Plus que 5 noms de domaines	3000	

\* Ces frais incluent les frais de gestion et de traitement des dossiers d'arbitrage ainsi que les frais de notification des décisions d'arbitrage par huissier notaire.

**Article 2 :** Cette décision entre en vigueur dès sa publication sur le site web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 18 décembre 2013 sous la présidence de **Monsieur Kamel SAADAOU** et en présence des membres de l'Instance, messieurs :

- **Fayçal AJINA** : vice président de l'Instance
- **Abdelkhalek BOUJNEH** : membre permanent de l'Instance
- **Hichem BESBES** : membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : membre de l'Instance
- **Abdessalem BRAIK** : membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Kamel SAADAOU**